

Zeitschrift:	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber:	Staatssekretariat für Wirtschaft
Band:	10 (1892)
Heft:	189
Anhang:	Arrangement commercial entre la suisse et la france du 23 juillet 1982
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce du 31 août 1892.

ARRANGEMENT COMMERCIAL

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE.

(Du 23 juillet 1892.)

TEXTE ORIGINAL.

Le Conseil fédéral suisse

et

le Président de la République française,

également animés du désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française, et

M. Conrad Cramer-Frey, membre du conseil national suisse;

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, et
M. Jules Roche, député, ministre du commerce et de l'industrie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse, importés directement du territoire suisse, seront admis en France, y compris l'Algérie, aux droits fixés par le tarif minimum. Ces droits leur seront également appliqués dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892.

Dans le cas où un des droits du tarif minimum viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture suisse que douze mois après la notification qui en sera faite au gouvernement fédéral.

Art. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, importés directement du territoire français, seront admis en Suisse au bénéfice des droits les plus réduits. Dans le cas où l'un des droits du tarif suisse viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture française, que douze mois après la notification qui en sera faite au gouvernement français.

Art. 3.

Le gouvernement fédéral suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent arrangement sous la lettre A.

Art. 4.

Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à leur arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les deux gouvernements pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

Art. 5.

Si l'un des deux gouvernements juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnées ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou in-

directes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7.

Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. 8.

Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent aux charges fiscales grevant à l'intérieur du pays l'alcool employé.

Art. 9.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent arrangement. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Art. 10.

Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. 11.

Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciprocement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, si l'un des Etats limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit, dans les lieux d'expédition, par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par un magistrat local. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Lesdits certificats seront exempts du timbre.

Art. 12.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale du pays de destination.

Art. 13.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 14.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défaillance de la tare légale.

Art. 15.

Il est convenu que les droits perçus par application du présent arrangement ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 16.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des matières explosives et détonantes, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 17.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses, voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent arrangement sous la lettre B, ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans porter de marchandises; toutefois, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux. Il est, de plus, entendu que dans le cas où un droit de patente serait établi dans l'un des deux pays sur les commis voyageurs nationaux et étrangers, les commis voyageurs de ce pays pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

Art. 18.

Les objets possibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent arrangement sous la lettre C.

Art. 19.

Chacun des Etats contractants s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation, que l'un d'eux pourrait accorder à une tierce puissance.

Les deux Etats s'engagent, en outre, à n'établir, l'un envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épidémies ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Toutefois, les deux gouvernements prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

Art. 20.

Les dispositions du présent arrangement sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions à leur entrée dans cette possession qu'en transitant par la France.

Indépendamment du bénéfice de l'article premier du présent arrangement, le commerce et l'industrie suisses jouiront dans les colonies et possessions françaises du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 21.

Les dispositions du présent arrangement ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'Etat.

Art. 22.

Le présent arrangement entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et au plus tard le 1^{er} janvier 1893. Il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 23.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(L. S.) (sig.) Lardy. (L. S.) (sig.) C. Cramer-Frey.
(L. S.) (sig.) A. Ribot. (L. S.) (sig.) Jules Roche.

Annexe A.

Règlement relatif au pays de Gex.

Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des avantages spécifiques dans l'arrangement commercial en date de ce jour, les facilités suivantes:

Article 1^{er}.

Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà franchisés par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir:

- 1^o l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
- 2^o le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;
- 3^o le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échafauds;
- 4^o les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille;
- 5^o les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires;
- 6^o les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrains non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;
- 7^o les céréales en gerbes;
- 8^o le colza en gerbes;
- 9^o les lins et chanvres bruts ou taillés;
- 10^o les plantes médicinales;
- 11^o les os, cornes et suifs;
- 12^o les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde;
- 13^o les tuiles et les briques;
- 14^o la chaux de toute sorte;
- 15^o la terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories;
- 16^o la vannerie et les crânes ordinaires pour l'agriculture.

Art. 2.

Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir:

- 1^o les légumes frais et le jardinage;
- 2^o les fruits frais;
- 3^o les pommes de terre;
- 4^o le pain;
- 5^o les volailles vivantes ou mortes;
- 6^o les œufs frais;
- 7^o le lait;
- 8^o le beurre frais;
- 9^o le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

Art. 3.

Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir¹⁾:

	Quintaux métriques de 100 kg au poids brut
1 ^o le vin blanc, jusqu'à concurrence de	3,500
1 ^o le vin rouge	500
2 ^o la bière et le cidre	300
3 ^o les fromages de toute espèce	2,500
4 ^o les peaux brutes	700
5 ^o les peaux tannées, même colorées ou teintées, de veaux, moutons ou chèvres	200
6 ^o les gros cuirs	600
7 ^o les outils pour l'agriculture et outils de tailleur	200
8 ^o les caisses de bois pour emballage	600
9 ^o l'ébénisterie, les meubles et la menuiserie	100
10 ^o les tonneaux et charpentes	200
11 ^o les marbres de Thoiry bruts ou sciés, en plaques polies ou non	500
12 ^o la poterie ordinaire	3,000
13 ^o les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	200
14 ^o les vêtements, et la lingerie	50

Art. 4.

Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de mille²⁾ peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de huit mille³⁾ peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kg au tarif suisse, seront réduits à 10 centimes les 100 kg sur les articles à destination du pays de Gex.

¹⁾ L'ancien règlement renfermait la liste ci-après:

	Quintaux métriques de 100 kg au poids brut
1 ^o le vin blanc, jusqu'à concurrence de	2000
2 ^o la bière et le cidre	300
3 ^o les fromages de toute espèce	1500
4 ^o les peaux brutes	400
5 ^o les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres	100
6 ^o les gros cuirs	400
7 ^o les outils pour l'agriculture et outils de tailleur	200
8 ^o les caisses de bois pour emballage	300
9 ^o l'ébénisterie, les meubles, tonneaux et charpentes et la menuiserie	100
10 ^o les marbres de Thoiry bruts ou sciés en plaques polies ou non	500
11 ^o la poterie ordinaire	200
12 ^o les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise	200
13 ^o les vêtements et la lingerie	50

²⁾ Ancien règlement 600.

³⁾ Ancien règlement 600.

Art. 5.

Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail, ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épidémie. Les taxes perçues pour le contrôle sanitaire seront réduites de moitié sur le bétail en transit.

Art. 6.

Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du Grand-Sacconex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

Art. 7.

Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourront s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Sacconex et Vireloup.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

Les ouvriers résidant dans le pays de Gex et se rendant à leur travail en Suisse seront exemptés de tous droits sur leurs outils. A cet effet, des livrets leur seront remis par l'administration des péages fédéraux.

Art. 8.

Il est entendu que le bureau de frontière des Fours, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

Art. 9.

Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps que l'arrangement commercial en date de ce jour et auront la même durée.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(Signatures.)

Annexe B.

RECTO.

CARTE DE LÉGITIMATION

POUR

VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 18

Ar-
moires

No de la carte:

VALIDABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

PORTEUR.

Nom et prénoms: _____, le _____ 18

(Autorité qui délivre la carte.)

L. S.

Signature:

VERSO.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède¹ _____, le _____ à _____
(est commis voyageur au service de la maison _____)
(sous la raison sociale _____)
(qui y possède¹ _____)

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées:

1 _____ à _____
2 _____ à _____

Il est certifié que:

{1 _____ maison astreinte à payer dans ce pays les taxes légales pour l'exercice _____
{1 _____ maison autorisée à exercer un commerce ou une industrie
{d'un commerce ou d'une industrie.
{dans ce pays.

SIGNALEMENT DU PORTEUR:

Age:

Taille:

Cheveux:

Sigres particuliers:

Signature du porteur:

REMARQUE. — Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit, pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(Signatures.)

Annexe C.

Déclaration additionnelle relative aux échantillons.

Pour assurer l'exécution de l'article 18 de l'arrangement commercial signé ce jour, et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit:

1^o Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation;

2^o A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné;

3^o Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4^o Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir:

a. l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b. l'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c. l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;
d. la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année;

5^o Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4^o d) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet pour être réexportés ou réintroduits en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(Signatures.)

CONVENTION LITTÉRAIRE

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE

Le Conseil fédéral suisse

et

le Président de la République française,

également animés du désir de garantir d'une manière de plus en plus efficace les droits des auteurs sur leurs œuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure une convention relative à divers points sur lesquels il paraît utile de préciser et d'étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux pays et par la convention de l'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la république française, et

M. Conrad Cramer-Frey, membre du conseil national suisse,

ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Les auteurs ressortissant à l'un des deux pays contractants, ainsi que leurs ayants cause, jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux sur leurs œuvres de littérature ou d'art, publiées ou non publiées.

Sont assimilées aux œuvres des auteurs suisses ou français, les œuvres publiées dans l'un des deux Etats contractants.

Art. 2.

Pour la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, musicales, ou dramatique-musicale, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

La représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatique-musicale par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs, restera toutefois soumise aux prescriptions de la législation intérieure du pays où elle a lieu; mais cette disposition ne saurait, en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect.

Les droits reconnus aux auteurs et compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des œuvres.

Art. 3.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays peuvent être reproduits en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des « faits divers ».

Il est bien entendu que la faculté de reproduction prévue par le présent article ne s'étend pas aux romans-feuilletons.

Art. 4.

Il est permis de publier dans l'un des deux pays des recueils d'extraits ou de morceaux choisis d'ouvrages de divers auteurs qui auraient, paru dans l'autre pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement et qu'il soit fait mention du nom des auteurs cités.

Art. 5.

Les architectes des deux pays auront dans l'autre, sur la reproduction ou l'exécution de leurs œuvres, les mêmes droits que ceux reconnus aux auteurs d'œuvres d'art, en tant qu'il s'agit d'édifices ou de parties d'édifices ayant un caractère artistique spécial.

Art. 6.

Les œuvres photographiques jourront, dans l'un et dans l'autre pays, de la protection que les lois y assurent aux œuvres photographiques nationales.

Art. 7.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de protection des droits des auteurs ou de leurs ayants cause, sur leurs œuvres de littérature ou d'art, sera acquis de plein droit aux ressortissants de l'autre Etat.

Art. 8.

Les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, jouissent de la même protection que celles publiées postérieurement. Il est spécialement entendu que les stipulations de l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux œuvres mentionnées audit article et publiées avant la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 9.

La présente convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible. Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(L. S.) (sig.) Lardy.

(L. S.) (sig.) C. Cramer-Frey.

(L. S.) (sig.) A. Ribot.

CONVENTION SUR LES RAPPORTS DE VOISINAGE ET SUR LA SURVEILLANCE DES FORÊTS LIMITROPHES,

du 23 février 1882.

Article additionnel.

Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, les bois sciés, provenant des scieries situées dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15,000 tonnes par an, pour chaque pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la convention du 23 février 1882 entre la Suisse et la France, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1893.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent article additionnel et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(L. S.) (sig.) Lardy.

(L. S.) (sig.) C. Cramer-Frey.

(L. S.) (sig.) A. Ribot.

(L. S.) (sig.) Jules Roche.

ECHANGE DE NOTES.

Le ministre des affaires étrangères de la République française
au ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 20 juillet 1892.

Monsieur le ministre,

Je m'empresse de vous informer que nous sommes prêts, M. Jules Roche et moi, à signer l'arrangement commercial, la convention littéraire et la disposition additionnelle à la convention de voisinage du 23 février 1882, dont les termes ont été arrêtés d'accord entre nous, sous réserve, bien entendu, de l'approbation du conseil fédéral et de la ratification ultérieure des chambres françaises et de l'assemblée fédérale.

Il a été entendu, d'ailleurs, que cette ratification pourra être retardée jusqu'au 31 décembre prochain, afin de laisser le temps aux parlements des deux pays de statuer sur certaines réductions de tarif que le gouvernement français et le gouvernement fédéral ont respectivement l'intention de leur soumettre dans le plus bref délai.

Nous avons tenu, en ce qui nous concerne, dans la mesure la plus large, la promesse que M. Arago avait été autorisé à vous faire et que j'ai moi-même confirmée, dans ma lettre du 18 mars dernier, dans les termes ci-après :

« Ainsi que vous le rappelez, M. Arago a plusieurs fois déclaré au conseil fédéral que le gouvernement de la République serait toujours disposé à examiner dans l'esprit le plus amical et à recommander, s'il y a lieu après examen contradictoire, à l'attention des chambres les réclamations qui lui paraîtraient justifiées.

« C'est dans cet esprit que M. le ministre du commerce et M. le ministre de l'agriculture recevront les communications que vous me faites l'honneur de m'annoncer. »

A la suite de cette lettre, des pourparlers ont eu lieu entre MM. Jules Roche et Develle et vous-même, assisté de M. Cramer-Frey.

MM. Jules Roche et Develle ont fait connaître au conseil des ministres qu'environ cinquante numéros du tarif des douanes leur paraissaient susceptibles de modifications favorables. Le gouvernement les a autorisés à préparer un projet de loi qui doit être déposé, dès le début de la prochaine session, sur le bureau de la chambre des députés.

Vous reconnaîtrez qu'il était impossible de donner une plus large satisfaction aux réclamations du conseil fédéral.

Je dois rappeler ici que, dans notre pensée comme dans la vôtre, bien que les réductions proposées à l'examen du parlement soient indépendantes des arrangements synallactiques que nous devons conclure, elles ont trop d'importance pour que la décision finale des chambres ne soit pas prise en séquelle considération, lorsque le moment sera venu de ratifier ces arrangements.

Chacun des deux gouvernements conserve, à cet égard, toute sa liberté d'appréciation.

Vous nous avez demandé, avant-hier, quelque chose de plus. Préoccupé de la crainte que le parlement français ne rejette ou ne modifie quelques-unes des propositions qui lui seront faites, en ce qui touche les articles du tarif des douanes, vous voudriez qu'il vous fut donné acte par écrit de la résolution du conseil fédéral de se refuser, en ce cas, à toute ratification de l'arrangement commercial et de la convention littéraire.

Ainsi, dans la pensée du gouvernement fédéral, à laquelle vous nous invitez à nous associer par une déclaration expresse, ces deux arrangements et les réductions de droits que le gouvernement français a pris l'initiative de recommander aux chambres formeraient un tout indivisible.

Nous ne songeons pas à contester au conseil fédéral le droit d'envisager comme il l'entend les résolutions qu'il sera appelé à prendre dans telle ou telle éventualité.

Il nous paraît toutefois dangereux de poser ainsi la question.

Sans aucun doute le gouvernement français se considérera comme engagé, par le seul dépôt d'un projet de loi, à faire loyalement tout ce qui dépendra de lui pour en assurer le succès. Les arguments, d'ailleurs, ne lui feront pas défaut. Il en trouvera de décisifs, non seulement dans l'examen des articles eux-mêmes du projet de loi, mais aussi dans les considérations générales qui se rapportent à l'ensemble des relations des deux pays.

Mais le moyen le plus efficace d'obtenir le vote des chambres ne nous paraît pas être de leur dire que ce vote a été, en quelque sorte, escompté d'avance sur tous les points, qu'elles n'ont, en fait, qu'à accepter ou à rejeter en bloc des propositions qui portent sur un grand nombre d'articles et dont quelques-unes au moins peuvent donner lieu à de vives discussions.

D'autre part, il vous apparaîtra, sans doute, comme à nous-mêmes, que ce serait une imprudence, pour chacun des deux gouvernements, de lier ses propres décisions et de s'interdire par avance de donner suite aux arrangements qui viennent d'être arrêtés parce que les deux parlements, ou l'un d'eux, usant de leurs prérogatives, n'auraient pas ratifié toutes les réductions qui, à la suite d'un premier examen, ont paru possibles ou désirables.

Nous pensons qu'il n'est pas sans danger d'apporter dans ces matières difficiles et complexes un esprit trop absolu.

La garantie que le conseil fédéral voudrait s'assurer contre un vote parlementaire ne peut, à notre avis, être recherchée ailleurs que dans la faculté qu'il s'est réservée de ne pas ratifier, s'il y a lieu, les arrangements qui vont être signés et de reprendre, le cas échéant, son entière liberté.

J'avais le devoir, Monsieur le ministre, d'appeler, au nom du gouvernement de la République, votre plus sérieuse attention sur les considérations qui précèdent. Je me plaît à espérer qu'elles rencontreront l'adhésion de votre gouvernement et qu'après ces franches explications, rien ne s'opposera plus à la signature des arrangements qui doivent, dans notre pensée, contribuer à resserrer encore les relations d'amitié qui existent entre nos deux pays.

Agreeez, etc.

(signature) RIBOT.

Paris, le 22 juillet 1892.

Le ministre de Suisse en France
au ministre des affaires étrangères à Paris.

Monsieur le ministre,

Après avoir pris connaissance de la note de Votre Excellence en date du 20 de ce mois et remise hier matin, le conseil fédéral me charge de vous remercier de la franchise de vos déclarations. Il se plaît à reconnaître l'esprit amical et conciliant dans lequel le gouvernement de la République a procédé aux négociations qui viennent d'avoir lieu. Il tient à rappeler à son tour que lui-même s'est pénétré du même esprit, en particulier lorsque, pour tenir compte des vœux du gouvernement français, il a consenti, non sans regret, à renoncer à sa demande d'insérer dans l'arrangement commercial, conformément à l'usage, les réductions de tarif qui, à ses yeux, en sont le corrélatif. Mais il lui a paru que la loyauté lui commandait de ne laisser ignorer ni au gouvernement, ni au parlement français que la Suisse envisage ces réductions de tarif comme formant, entre elles, dans leur totalité, aussi bien qu'avec l'arrangement commercial et la convention littéraire, un ensemble de concessions réciproques qui doivent entrer en vigueur simultanément.

Le conseil fédéral a donc insisté pour que cette déclaration fût insérée dans le document par lequel il s'engage à recommander à l'assemblée fédérale les réductions de tarif à l'entrée en Suisse. Mais il peut lui suffire qu'elle le soit ici, pourvu que le présent échange de notes soit publié en même temps que les arrangements intervenus.

En consentant à ce que les réductions de tarif fassent, de part et d'autre, l'objet de décisions par voie autonome, le conseil fédéral n'a pu méconnaître le danger que ce mode de procéder fait courir à l'accord si laborieusement établi. La liberté de chaque parlement de modifier dans un sens défavorable pour l'autre partie les détails de cet accord, peut avoir pour conséquence de remettre tout en question. Il est à espérer que ce ne sera pas le cas, et à cet égard le conseil fédéral prend acte avec satisfaction de l'assurance donnée par Votre Excellence que le gouvernement de la République fera tout ce qui dépendra de lui pour amener l'acceptation du projet de loi concernant les réductions à l'entrée en France. Le conseil fédéral aime à croire en effet que les chambres françaises se laisseront exclusivement diriger, dans l'examen de ces réductions, par les considérations d'ordre supérieur dont s'est inspiré le gouvernement de la République, et que, dans leur vote, elles aboutiront aux mêmes résultats sans aucun changement.

Si, contre l'attente du conseil fédéral, il en était autrement, il est plus que probable que l'assemblée fédérale devrait considérer l'entente comme ayant échoué.

Voilà les déclarations très franches et très loyales que mon gouvernement me charge de faire à Votre Excellence, après quoi il ne me reste qu'à déclarer que nous sommes autorisés, M. Cramer-Frey et moi, à procéder à la signature des arrangements conclus, dans le ferme espoir que, ratifiés intégralement par les parlements respectifs, ils seront un nouveau gage de l'amitié étroite qui unit nos deux peuples.

Agréez, etc.

Le ministre de Suisse:
(signé) LARDY.

**Le ministre des affaires étrangères de la République française
au ministre de Suisse à Paris.**

Paris, le 23 juillet 1892.

Monsieur le ministre,

Pour faire suite à ma lettre du 20 de ce mois, et pour déférer au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli la liste des modifications au tarif des douanes que le gouvernement de la République fera figurer dans le projet de loi qu'il déposera sur le bureau de la chambre des députés dès le début de la prochaine session.

Agréez, etc.

(signé) RIBOT.

ANNEXE

à la lettre du ministre des affaires étrangères de France
au ministre de Suisse à Paris, en date du 23 juillet 1892.

Droits à l'entrée en France.

NB. Dans les indications mises entre parenthèses après le texte de chaque position, la lettre **g.** indique le droit du tarif général, la lettre **m.** le droit du tarif minimum et la lettre **a.** le droit de l'ancien tarif d'usage appliquée avant le 1^{er} février 1892.

NUMÉROS
du tarif
français

Articles

Tarif à inscrire dans
le projet de loi.
Francs les 100 kg

5	Vaches (g. 10. — par 100 kg poids vif, a. 20. — par tête)	5. —
6	Taureaux (g. 10. — par 100 kg poids vif; a. 12. — par tête)	5. —
7	Bouvillons, taurillons et génisses (g. 10. — par 100 kg poids vif, a. 8. — par tête)	5. —
35	Lait (g. 5. —, m. 2. 50, a. exempt)	exemption

Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits sera appliqué aux bouteilles ou récipients contenant le lait.

35 ter Lait concentré additionné de sucre dans la proportion de moins de 40% (Tarif général et tarif minimum: avec addition de 50%: moitié du droit du sucre raffiné, *) plus: g. 8. —, m. 6. —, ancien tarif: 32. —)

36 Fromages de pâte dure (g. 25. —, m. 15. —, a. 4. —) Chocolat contenant plus de 55% et moins de 65% de cacao (g. 150. —, a. 98. 40)

168 Pâtes de cellulose, chimiques, humides, contenant au moins 50% d'eau (g. 2. 50, m. 2. —, a. exemptes)

205 Ferro-aluminium contenant 10% d'aluminium ou moins (g. 4. 75, m. 3. 50)

205 Ferro-aluminium contenant plus de 10% et moins de 20% d'aluminium (g. 9. —, m. 7. 50)

221 Bronze d'aluminium, brut, ne contenant pas plus de 20% d'aluminium (g. 13. —, m. 10. —, a. 500. —)

238 bis Extrait de châtaignier et autres sucs tannins, liquides ou concrets, extraits des végétaux (g. 5. —, m. 3. —, a. exempt)

293 Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales:

Autres**) (Noirs et violets (g. 20. —, m. 15. —, a. 10. —) Rouges et jaunes (g. 30. —, m. 20. —, a. 15. —)

361 Lampes électriques à incandescence, munies de leurs montures (g. 400. —, m. 350. —, a. 18. 50)

361 bis Lampes électriques à incandescence, non munies de leurs montures (g. 800. —, m. 700. —, a. 18. 50)

368 Fils de coton, teints ou chinés (Augmentation des droits des fils écrus par kg: g. —, 40, m. —, 30, a. —, 25)

368 bis Fils de coton pur, simples, glacés (Augmentation des droits des fils simples, blanchis ou teints par kg: g. —, 60, m. —, 45; a. Augmentation des droits des fils écrus par kg: —, 25.)

380 Fils de soie à coudre, écrus (g. 400. —, m. 300. —, à broder, à passer) a. exemptes)

382 Tissus de lin, de chanvre ou de rame.

Note. Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée.

(Tarif général et tarif minimum: la fraction est comptée comme unité; ancien tarif: la fraction est négligée.)

405 Tissus de coton pur, unis, blanchis (Surtaxe g. 26 %, m. 20 %, a. 15 %)

406 croisés et coutils teints (Surtaxe g. 40. —, m. 30. —, a. 25. —)

*) Le droit du sucre raffiné (autre que le sucre candis) est d'après le tarif général de fr. 72. —; d'après le tarif minimum de fr. 68. —, par 100 kg, poids net. **La Réd.**

) Autres que garance et autres extraits de garance. **La Réd.

NUMÉROS
du tarif
français

Articles

Tarif à inscrire dans
le projet de loi
Francs les 100 kg

407 Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, imprimés (par 100 m ²)	Droits des tissus écrus selon l'espèce augmentés de fr. 2. 50 par 100 m ²
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

de 3 à 6 couleurs (Surtaxe par 100 m de longueur, si la largeur du tissu ne dépasse pas 1 m: g. 4. 60, m. 3. 75; a. 2. — p. 100 m ²)	Droits des tissus écrus selon l'espèce augmentés de fr. 4. 75 par 100 m ²
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

de 7 couleurs et plus (Surtaxe par 100 m de longueur, si la largeur du tissu dépasse 1 mètre: g. 13. —, m. 10. —, a. 7. 50 par 100 m ²)	Droits des tissus écrus selon l'espèce augmentés de fr. 8. 50 par 100 m ²
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

Suppression de la note A (du no 419 du nouveau tarif français): "Quand la largeur des tissus excède 1 mètre, le droit est augmenté proportionnellement".

(Tarif général et tarif minimum: Quand la largeur des tissus excède 1 mètre, le droit est augmenté proportionnellement.)

411 Tissus de toute sorte en coton pur ou mélangé, fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints, blanchis ou glacés ¹⁾ (Augmentation des droits des tissus écrus g. 65 %, m. 50 % plus le droit afférent à la teinture, au blanchiment ou au glaçage; a. Surtaxe 40. — sur le droit du tissu écrû)	Droits des tissus écrus augmentés de fr. 25. — par 100 kg plus: la surtaxe afférente à la teinte ou au blanchiment ou au glaçage.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

¹⁾ La surtaxe n'est pas exigible lorsque l'effet produit par les fils teints, blanchis ou glacés n'excède pas un dixième de la surface totale.

Si le tissu est composé à la fois de fils teints, blanchis ou glacés, on percevra la surtaxe de la teinture, du blanchiment ou du glaçage, selon que les fils teints, blanchis ou glacés constitueront la partie dominante.

412 Brillants, façonnés, — fabriqués au métier Jacquard (Surtaxe g. 39 %, m. 30 %, a. 10 %)	Droits des tissus unis, selon la classe, augmentés de 30 %
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

écrus — autres (Surtaxe g. 39 %, m. 30 %, a. 10 %)

412 bis Article nouveau à introduire dans le tarif: Satins de coton et satinettes, unis, écrus, pesant 41 kg et plus aux 100 m ² (g. 80. — à 170. —, m. 62. à 131. —, a. 50. — et 72. —)	Droits des tissus unis, selon la classe, augmentés de 10 %
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

419 Article nouveau à introduire dans le tarif après les «tissus en pièces» du no 419. Camisoles ²⁾ dites «suisses» fabriquées avec la tricoteuse rectiligne pesant plus de 150 grammes au mètre carré (g. 400. —, m. 300. —, a. 90. — ev. 225. —)	les 100 kg
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Ajouter au dernier paragraphe du no 419 la note suivante:

Ne sont pas considérés comme brodés ou ornés de dentelles ou de passementerie les articles de bonneterie ayant un petit crochet, une petite garniture à la main, une petite dentelle ou un ruban servant d'attache, si ces additions constituent de simples accessoires augmentant de moins de 10% le prix de revient de l'objet.

421 Rubanerie de coton pur pesant: — 9 kg et plus les 100 m ²	125. — et suppression du mot „écrû“ ^{**})
------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

— moins de 9 kg les 100 m²

Dans le commerce avec la France, les espèces de rubans de moins de 13 kg ont seules de l'importance; pour les rubans de cette sorte, le tarif général et le tarif minimum fixent les droits suivants: T. gén.: écrus 480. —, T. min.: écrus 372. —; pour les rubans blanchis et teints, ces tarifs prévoient en outre les surtaxes indiquées aux nos 405 et 406 pour les tissus. — L'ancien droit était de fr. 100. — par 100 kg pour tous les rubans de coton sans distinction de poids et sans surtaxe pour le blanchiment et la teinture.	300. — et suppression du mot „écrû“ ^{**})
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

426 Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements, blanchies (Augmentation du droit de la mousseline écrue [†]) g. 26 %, m. 20 %, a. 15 %)	Droit de l'écrû [†] augmenté de 15 %
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

434 Rubanerie ²⁾ mélangée de soie (g. 490. —, m. 372. —, a. 300. —)	300. —
------------------------------------------------------------------------------------------	--------

443 Bonneterie de laine: Intercaler après les tissus en pièces la nouvelle catégorie suivante:	200. —
------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Camisoles dites «suisses» fabriquées à la tricoteuse rectiligne) (g. 400. —, m. 300. —; a. 120. — ev. 242. —)

459 Tissus, foulards et crêpes de soie pure (g. 600. —, m. 400. —, a. exemptes)	50. —
-------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Bonneterie de soie ou de bourre de soie: Camisoles dites «suisses» fabriquées à la tricoteuse rectiligne:	250. —
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

— en Bourre de soie (g. 600. —, m. 500. —, a. 200. —)

— en soie (g. 600. —, m. 500. —, a. exemptes)

Ne sont pas considérés comme brodés ou ornés de dentelles ou de passementerie les articles de bonneterie ayant un petit crochet, une petite garniture à la main, une petite dentelle ou un ruban servant d'attache, si ces additions constituent de simples accessoires augmentant de moins de 10% le prix de revient de l'objet.	300. —
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Fichus et écharpes avec franges en soie et en Bourre de soie (g. 600. —, m. 500. —, a. de soie: exemptes, de filolette 200. —)	400. —
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

^{*)} De coton. **La Réd.**

^{**) Le no 421 du tarif porte: Rubanerie écrue de coton pur. **La Réd.**}

^{†)} Le droit de la mousseline écrue est d'après le tarif général de fr. 400. —; d'après le tarif minimum de fr. 320. —, d'après l'ancien tarif de fr. 180. — par 100 kg. **La Réd.**

NUMÉROS
du tarif
français

Articles

Tarif à inscrire dans
le projet de loi
Francs les 100 kg

459 bis	Broderies à la main et à la mécanique: — sur tissu de coton uni dans lesquelles la partie de tissu ne portant aucune broderie représente au moins 50 % de la surface totale (g. 4000.—, m. 800.— augmentation du droit du tissu, ancien tarif: droit unique de 450.—)	60 % du droit du tissu augmenté de fr. 450.— par 100 kg
	— sur tissu de soie (g. 4000.—, m. 800.— augmentation du droit du tissu, ancien tarif: broderies de soie sur tissu de soie: exemptes; autres 450.—)	Droit du tissu augmenté de fr. 800.— par 100 kg
	— Toutes autres broderies (g. 4000.—, m. 800.— augmentation du droit du tissu, ancien tarif: droit unique de 450.—)	La douzaine .75
497	Mouvements de montres, sans boîtes: Mouvements et porte-échappements à l'état d'ébauche ou de finissage, sans trace aucune de plantage d'échappement (g. 1.50, m. 1.— par douzaine, a. 50.— par q.)	La douzaine .75
498	Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage d'échappement, mais ni dorés, argentés ou nickelés: Si l'échappement est à cylindre (g. 10.—, m. 5.— par douzaine, a. 50.— par q.) Si l'échappement est à ancre ou autre (g. 15.—, m. 8.— par douzaine, a. 50.— par q.) Si l'échappement est à cylindre (g. 36.—, m. 24.—, a. 30.— la douzaine) Si l'échappement est à ancre ou autre (g. 54.—, m. 36.—, a. 30.— la douzaine)	3.50 6.— 27.— 33.—
499	Mouvements, entièrement finis, dorés, argentés, nickelés Montres, fines, sans complication de système: — avec boîtes en or (g. 6.—, m. 3.25, a. 3.50.—) Si l'échappement est à cylindre (g. 7.—, m. 4.25, a. 3.50.—) Si l'échappement est à ancre ou autre (g. 2.—, m. 1.25, a. 1.—) Si l'échappement est à cylindre (g. 3.—, m. 1.75, a. 1.—) — avec boîtes en argent (g. 2.—, m. —, 75, a. —, 50) Si l'échappement est à ancre ou autre (g. 2.50, m. 1.25, a. —, 50) Montres compliquées (répétitions), secondes indépendantes, quel que soit le genre d'échappement; chronomètres de poche: Par chronomètre de poche on entend la montre dont l'échappement est à bascule ou à ressort,	La pièce .3.25 4.— 1.— 1.25 —.50 —.75
500	— avec boîtes en or (g. 20.—, m. 15.—, a. 3.50). — avec boîtes en argent (g. 15.—, m. 8.—, a. 1.—) — avec boîtes en matières non précieuses (g. 10.—, m. 5.—, a. —, 50)	10.— 4.— 2.50
501	Ajouter à la note A **) des n°s 500ter, 501ter, 501quater et 503 la phrase suivante:	
501 bis	„Seront, toutefois, considérées comme boîtes en matières non précieuses celles dont la cuirasse, les lunettes, le rebaut, le pendent, la couronne ou l'anneau sont dorés, argentés ou plaqués. Les boîtes en argent entièrement dorées et les boîtes en matières non précieuses, entièrement dorées ou argentées, seront traitées comme boîtes d'argent ou boîtes de matières non précieuses, si elles portent à l'intérieur du fond l'inscription <i>argent doré</i> ou <i>métal doré</i> ou <i>métal argenté</i>	
501 ter	avec boîtes en or (g. 20.—, m. 15.—, a. 3.50) avec boîtes en argent (g. 15.—, m. 8.—, a. 1.—) avec boîtes en matières non précieuses (g. 10.—, m. 5.—, a. —, 50)	5.— 2.— 1.25
501 quater	Même addition que ci-dessus à la note A.	
503	Boîtes de montres fines en matières non précieuses (g. —, 50, m. —, 25, a. —, 50) Même addition que ci-dessus à la note A.	—.25
503 bis	Boîtes de montres brutes (en or: g. 2.—, m. 1.25, a. 1.20.— en argent: g. 1.—, m. —, 60, a. —, 50,— en matières non précieuses: g. —, 50, m. —, 25, a. —, 50) Sont considérées comme boîtes brutes celles dont aucune charnière n'est finie et qui ne sont ni polies, ni guillochées, ni gravées. Même addition que ci-dessus à la note A.	100 kg 16.—
507/508	Carillons et boîtes à musique de toutes dimensions (g. 60.— et 120.—, m. 45.— et 90.—, a. 40.—)	50.—
512 bis	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines; pompes; ventilateurs, pesant:	
	Plus de 5.000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 1.000 à 5.000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 250 à 1.000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) Moins de 250 kg (g. 25.—, m. 15.—; a. 6.—, 10.—, 15.—)	6.— 8.— 10.— 15.—
518	Métiers à tisser (g. 12.—, m. 8.—, a. 5.—)	5.—
520	Machines à fabriquer le papier, pesant: 1.500 kg et plus (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—) Moins de 1.500 kg (g. 15.—, m. 9.—, a. 5.—)	6.— 9.—

*) *Re marque de la rédaction:* Ne sont pas compris dans cette position les rideaux auxquels sont appliqués les droits du tarif minimum, savoir:

Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant moins de 10 kg les 100 kg
aux 100 mètres carrés
Rideaux, pesant 10 kg et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce — de tulle application, de grenadine, de tulle brodé
Ces droits sont encore augmentés de la surtaxe de blanchiment de 20 %.

**) La Note A dont il s'agit est ainsi conçue: Seront taxées comme boîtes en or ou en argent, les boîtes en matières communes garnies d'ornements en or ou en argentés dorés ou argentés.

La Réd.

NUMÉROS
du tarif
français

Articles

Tarif à inscrire dans
le projet de loi
Francs les 100 kg

522 bis	Catégorie nouvelle à créer: machines pour la minoterie, moulins à cylindres:	
	Pesant 1.500 kg et plus (g. 15.—, m. 10.—, a. 6.—, 10.—, 15.—) Moins de 1.500 kg (g. 15.—, m. 10.—, a. 6.—, 10.—, 15.—)	8.— 10.—
524	Machines dynamo-électriques, pesant:	
	Plus de 10.000 kg (g. 30.—, m. 20.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 5 à 10.000 kg (g. 30.—, m. 20.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 2.000 à 5.000 kg (g. 30.—, m. 20.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 1.000 à 2.000 kg (g. 30.—, m. 20.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 500 à 1.000 kg (g. 45.—, m. 30.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 50 à 500 kg (g. 45.—, m. 30.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 10 à 50 kg (g. 100.—, m. 80.—; a. 6.—, 10.—, 15.—)	6.— 10.— 15.— 20.— 25.— 30.— 80.—
525	Machines outils grosses, pesant:	
	Plus de 3.000 kg (g. 15.—, m. 6.—; a. 6.—, 10.—, 15.—) De 1.000 à 3.000 kg (g. 15.—, m. 10.—; a. 6.—, 10.—, 15.—)	7.— 10.—
527	Appareils à chauffage pour brasseries, distilleries, parfumeries, pharmacies, cuisines, où le cuivre et le bronze dominent en poids, pesant:	
	Plus de 1.000 kg (g. 30.—, m. 20.—, a. 10.—) De 250 à 1.000 kg (g. 30.—, m. 20.—, a. 10.—) Moins de 250 kg (g. 50.—, m. 40.—, a. 10.—)	10.— 20.— 40.—
527 bis	Appareils frigorifiques, pesant:	
	Plus de 1.000 kg (g. 20.—, m. 15.—, a. 10.—) De 250 à 1.000 kg (g. 20.—, m. 15.—, a. 10.—) Moins de 250 kg (g. 50.—, m. 25.—, a. 10.—)	10.— 15.— 25.—
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées telles que: bobines pleines ou vides en métal entourées de cuivre isolé; pièces travaillées en cuivre, pesant moins de 1 kg, numérotées et marquées, ajustées ensemble ou démontées pour appareils électriques, pesant (g. 100.—, m. 75.—; a. lampes à arc 20.—, autres, suivant la matière):	
	Plus de 2.000 kg De 1.000 à 2.000 kg De 500 à 1.000 kg De 200 à 500 kg Moins de 200 kg	15.— 20.— 25.— 30.— 50.—
	Catégorie nouvelle à créer en séparant les Lampes à arc dites « régulateurs » du n° 536:	
536 bis	Lampes à arc dites « régulateurs » (g. 100.—, m. 75.—, a. 20.—)	60.—
	Le ministre de Suisse en France au ministre des affaires étrangères à Paris.	
	Paris, le 23 juillet 1892.	
	Monsieur le ministre,	
	Pour faire suite à ma lettre d'hier, j'ai l'honneur de remettre sous ce pli à Votre Excellence, ainsi qu'Elle m'en a exprimé le désir, la liste des modifications au tarif des douanes suisses que le conseil fédéral soumettra à l'assemblée fédérale dans sa prochaine session.	
	Agreez, etc.	
	Le ministre de Suisse: (signé) LARDY.	
	ANNEXE	
	à la lettre du ministre de Suisse à Paris au ministre des affaires étrangères de France, en date du 23 juillet 1892.	
	Droits à l'entrée en Suisse.	
	NB. Dans les indications mises entre parenthèses après le texte de chaque position, la lettre g. indique le droit du tarif général du 10 avril 1891; la lettre c. le droit convenu avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie; la lettre a. l'ancien droit.	
	NUMÉROS du tarif suisse	Dénomination des marchandises
		Francs les 100 kg
	Parfumeries et cosmétiques:	
14	— emballées en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnées pour la vente au détail (g. 50.—, a. parfumeries 30.—, cosmétiques 70.—)	50.—
15	— emballées en détail (g. 100.—, a. Parfumeries 30.—, cosmétiques 70.—)	50.—
	La taxe supplémentaire sur les parfumeries alcooliques porte sur la quantité réelle d'alcool employée c'est-à-dire sur le degré d'alcool effectif et le poids net des parfumeries importées.	
Ex 108	Chaussons de lisière (g. 40.—, a. 16.—)	25.—
109	Gants de peau (g. 300.—, c. 150.—, a. 30.—)	100.—
116 a	Microscopes (g. 80.—, c. 40.—, a. 16.—)	40.—
b	Lunettes, stéréoscopes, loupes, télescopes, lunettes d'approche (g. 80.—, c. 40.—, a. 16.—)	30.—
	Horloges et montres:	
125	— Pièces détachées d'horlogerie ébauchées et ébauches, y compris les boîtes de montres brutes (g. 16.—, a. 16.—)	16.—
Ex 126	Pendules à poids et leurs pièces détachées, finies (g. 20.—, c. 20.—, a. 16.—)	20.—
Ex 127	Pendules à ressort autres*) et leurs pièces détachées, finies (g. 50.—, c. pièces détachées 20.—, a. 30.—)	30.—
	*) Note de la Réd. Autres que les pendules d'après le système américain ainsi que les pendules à ressort de la Forêt-Noire en cages de bois.	

NUMÉROS du tarif suisse	Dénomination des marchandises	DROITS France les 100 kg	NUMÉROS du tarif suisse	Dénomination des marchandises	DROITS France les 100 kg
128	Montres de poche et leurs pièces détachées, finies, y compris les boîtes de montres finies (g. 100.—, a. 30.—, boîtes de montres 16.—)	30.—	Ex 334	Fils de chanvre jusqu'au n° 10 inclusivement, simples, écrus ou crémés (g. 1.50, c. 1.20, a. —, 60)	1. 20
203	Ardoises pour toitures (g. 1.—, a. —, 10)	— 70	Ex 334	Fils de lin, jute, rame, etc., jusqu'au n° 10 inclusivement, simples, écrus ou crémés (g. 1.50, a. —, 60)	1. 50
210	Chaux hydraulique (g. —, 50, a. —, 40)	— 40	335	Fils de lin, chanvre, jute et rame, etc.:	
211	Ciment romain (g. —, 50, a. —, 40)	— 40	— au-dessus du n° 10, simples, écrus ou crémés (g. 6.—, a. 4.—)	6.—	
234	Poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en vases pesant jusqu'à 5 kg inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés (g. 50.—, c. 40.—, a. 16.—)	25.—	336	— retors, blanchis (g. 10.—, a. 7.—)	10.—
251	Légumes conservés au vinaigre ou autrement (g. 30.—, c. en vases pesant plus de 5 kg 25.—; a. 7.— et 16.—)	25.—	337	— teints (g. 16.—, a. 15.—)	16.—
291	Vin (naturel) en bouteilles, etc. jusqu'à 15 degrés d'alcool (g. 25.—; a. 3.50)	10.—	Ex 351	Tapis tissés faits de jute, de chanvre de Manille et autres végétaux filamenteux analogues, même encadrés (g. 50.—; a. tapis de jute 7.—, autres 15.—)	20.—
292	Vins mousseux en bouteilles (g. 40.—, a. 3.50)	20.—	358	Tissus écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés, de soie ou de filoselle pure (g. 16.—, a. 16.—)	16.—
Ex 296	Huiles grasses, non médicinales, de tout genre:		Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés (tissus de laine cardée et tissus de laine peignée):		
297	— en fûts (1.—, c. huile d'olives en fûts 1.—; a. 1.—)	1.—	371/375 b	— pesant 300 gr. et moins par mètre carré (g. 100.— et 120.—, c. 80.—, a. 25.—)	75.—
	— en bouteilles, estagnons, etc. (g. 20.—, a. huiles d'olive 10.—)	15.—	400	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, non spécialement dénommés, découpés ou finis, de laine ou mi-laine (g. 180.—, c. 105.—, a. 40.—)	100.—
	Savons:		407	Articles de modes, non dénommés, fleurs artificielles, plumes de parure (g. 200.—, a. 30.—)	120.—
300	— ordinaires (g. 5.—, a. 1.50)	2.75	470	Quincaillerie fine et articles de fantaisie de tout genre, non spécialement dénommés (g. 200.—, c. 120.—, a. 30.— et 16.—)	100.—
301	— parfumés (g. 40.—, a. 1.50)	20.—			
324	Couvertures de coton (tapis de lit, de table, etc.), sans travail à l'aiguille, ni passementerie; ni teintes, ni blanchies (g. 20.—, a. 4.—)	15.—			

